

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Lausanne, le 28 juin 2013

Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse

Madame, Monsieur,

Par courrier du 8 avril 2013, vous sollicitez notre avis sur l'objet susmentionné. Nous vous en remercions. Notre position est la suivante

a) Remarques générales

La présence permanente de grands prédateurs est source de conflits principalement avec l'agriculture, mais aussi avec le tourisme. L'exiguïté du territoire, la densité de la population, y compris en régions de montagne, l'exploitation de grandes régions sous forme d'estivage laissent relativement peu d'espaces pour les prédateurs. Il en résulte de grandes inquiétudes pour les agriculteurs et les détenteurs d'animaux des régions concernées. Les atteintes physiques aux animaux de rente constituent une préoccupation majeure qu'il s'agit de limiter au maximum.

Nous relevons qu'il est facile de saluer l'arrivée de ces prédateurs par la population urbaine et par les organisations écologiques. La réalité sur le terrain, avec des pertes d'animaux de rente et la nécessité de mesures de protection coûteuses souvent liées à du travail supplémentaire pas ou peu rémunéré doit aussi être prise en compte.

Dans ce contexte, la révision de l'ordonnance sur la chasse, par les nouveaux articles 10 ter et 10 quater présente un certain nombre de points positifs, mais malheureusement beaucoup de points négatifs que nous résumons comme suit.

- Points positifs

- soutien de l'OFEV à un soutien efficace de la protection des troupeaux
- coordination de cette protection entre la Confédération et les cantons
- adaptation des mesures de protection en fonction des problèmes concrets
- soutien à l'élevage de chiens de protection des troupeaux avec un financement direct de l'OFEV

- Points négatifs

- il n'est pas acceptable de lier le soutien aux mesures de protection des troupeaux à l'obtention de paiements directs agricoles.
- dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs (PA 14-17), il est prévu d'échelonner les montants des contributions d'estivages pour les pâturages assortis de mesures de protection des troupeaux (+ fr. 80.-/PN). Nous rejetons cette mesure car ce n'est pas au seul budget agricole de supporter les conséquences de l'arrivée des grands prédateurs. Ces conséquences relèvent d'un intérêt général de la société et non d'un intérêt particulier à l'agriculture. Le financement doit être à charge de l'OFEV.
- la modification vise exclusivement le soutien aux chiens de protection des troupeaux. Or, il est établi que d'autres espèces animales peuvent être utilisées pour la protection des troupeaux.
- la protection des troupeaux en dehors des régions d'estivage, sur les SAU avec des clôtures électriques peut s'avérer insuffisante. Ces régions doivent aussi pouvoir bénéficier de soutien pour des mesures de protection plus dissuasives.
- si la densité de prédateurs est telle que les mesures de protection ont un effet limité, les dispositions relatives à l'abattage de prédateurs doivent être appliquées de manière conséquente et sans discussion, avec la levée du statut de protection.
- la détention de chiens de protection des troupeaux peut poser des problèmes de responsabilité civile et pénale d'autant plus que l'OFEV préconise la surveillance quasi autonome des troupeaux de rente par des chiens. Or la pratique démontre que sous la présence du berger, les problèmes liés au chien de protection sont beaucoup plus importantes que là où il y a un berger, d'où la nécessité de prendre en compte le financement des assurances nécessaires.
- l'intégration de la protection des troupeaux dans la vulgarisation cantonale implique des charges nouvelles qui sont à mettre à charge de la Confédération, plus précisément de l'OFV. Pratiquement, le Forum Vulg Suisse, qui regroupe les vulgarisations cantonales doit annuellement collecter les coûts des cantons et les facturer à l'OFEV.

b) Remarques de détail

Art. 10, al. 1

- a) 80% des coûts des dégâts causés par des animaux protégés.

Nous relevons que le chacal doré ne fait pas partie des espèces indigènes et protégées.

Art. 10 ter, al. 1

- a) la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus par des chiens ou par d'autres espèces animales de protection des troupeaux.

Des espèces comme les lamas ou les ânes peuvent être utiles pour la protection des troupeaux dans certaines situations. (Voir article dans le journal AGRI, du 12 avril 2013). Les chiens peuvent poser problème le long de chemins de randonnée très fréquentés et sont exigeants durant l'hiver.

Art. 10 ter, al. 5 (nouveau)

L'OFEV soutient l'estivage de moutons et de chèvres en cas de surveillance permanente par un berger et en cas de pâturages tournants assolés de mesures reconnues de protection de troupeaux à hauteur de fr. 80.- par PN.

La protection des troupeaux est à régler dans la réglementation sur la chasse et non dans celle relative à l'agriculture. Cela permet de mettre en œuvre les mesures de manière ciblée et adaptée à des évolutions rapides. Tous les frais liés à la présence de grands prédateurs sont à financer par l'OFEV.

Art. 10 quater, al. 1 lettre c

Supprimer « dont l'exploitant reçoit des contributions en application de l'ordonnance ... sur les paiements directs.

L'OFEV ne doit s'ingérer dans la politique de structures agricoles. La proposition contestée introduit une discrimination inacceptable entre exploitants ayant droit aux paiements et ceux qui n'y ont pas droit.

Art. 10 quater, al. 2

Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas, l'OFEV peut encourager d'autres mesures raisonnables et financièrement supportables pour prévenir les dégâts aux animaux de rente.

Les mesures de protection doivent être financièrement supportables pour les détenteurs d'animaux de rente.

Art. 10 quater, al. 4 (nouveau)

L'OFEV prend des mesures pour informer le public.

Il s'agit en particulier d'informer le public sur les signes liés à la présence de chiens de protection des troupeaux dans les régions fréquentées par les randonneurs. Il faut apprendre à ces derniers un comportement adéquat.

Conclusion

Nous pouvons entrer en matière sur le projet proposé pour autant que nos propositions soient intégrées dans la version définitive. Tel que proposé, le projet ne répond pas aux interventions parlementaires qui demandent une transparence totale dans la gestion préventive des grands prédateurs, sans recourir aux crédits dévolus à l'agriculture.

En réitérant nos remerciements pour l'audition, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

AGORA
Le directeur

Walter Willener